



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

REGLEMENT

N° 2012-2 DU 7 MARS 2012

relatif à l'application de l'article L. 233-24 du code de commerce

Règlement homologué par arrêté du 4 décembre 2012 publié au Journal Officiel du 11 décembre 2012

Abrogé par le règlement ANC 2020-01

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 modifiée créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu l'ordonnance n° 2004-1382 du 20 septembre 2004 portant adaptation de dispositions législatives relatives à la comptabilité des entreprises aux dispositions communautaires dans le domaine de la réglementation comptable ;

Vu le règlement n° 2010-01 du 3 juin 2010 de l'Autorité des normes comptables relatif aux modalités de première application du règlement du CRC n° 99-02 par les sociétés dont les instruments financiers sont transférés d'un marché réglementé (Euronext) vers un système multilatéral de négociation (Alternext) ;

Vu le règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques.

ADOPTÉ les dispositions suivantes :

Article 1

Le présent règlement s'applique aux sociétés qui, conformément à l'article L 233-24 du code de commerce, ont choisi d'établir leurs comptes consolidés selon les normes internationales telles qu'adoptées par la Commission européenne et décident de modifier leur choix pour établir leurs comptes consolidés conformément au règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable.

Article 2

Les sociétés visées à l'article 1 traduisent cette décision dans leurs comptes, selon les modalités décrites à l'article 2 du règlement n° 2010-01 du 3 juin 2010 de l'Autorité des normes comptables.